Dégelis
Ville d'accueil au Témiscouata!

Hôtel de ville
369, av. Principale
Dégelis, Qc G5T 2G3

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE** le 9 janvier 2023, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 730** *autorisant une dépense de 3 688 000 $ et décrétant un emprunt de 2 956 220 $ pour le projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis.*

2. **QUE** le règlement numéro 730 a obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 9 février 2023.

3. **QUE** le règlement numéro 730 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 28e jour de février 2023

Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

Téléphone : 418 853-2332 • 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca

GREFFE MUNICIPAL
369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Téléc. : (418) 853-3464

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 730

AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 3 688 000 $ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 956 220 $ POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DE LA GLACE DE L'ARÉNA DE DÉGELIS

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit réaliser des travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, la ville de Dégelis a obtenu le versement d'une subvention dans le cadre du « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE pour le financement de la dépense autorisée, la municipalité compte utiliser :

- Le « Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling » s'élevant à 785 850 $ et versée sur 10 ans, tel que stipulé dans la lettre d'approbation du 9 novembre 2022 (annexe A);
- Une partie du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), soit une portion de 20% qui équivaut à 333 770$, dont 69,443% provenant de la part du fédéral sera versée au comptant, ce qui représente 231 780$ et la part du Québec, 101 990$ sera versée sur 20 ans (annexe B);
- Un montant de 800 000 $ provenant d'une campagne de financement populaire qui sera versé sur 10 ans;
- Un montant de 400 000 $ sera prélevé à même l'excédent de fonctionnement affecté ;
- Un montant de 100 000 $ sera prélevé à même le surplus non-affecté.

ATTENDU QU'un avis de motion et que le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé à la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'il a eu des modifications au niveau du montage financiers, montant à financer et détails des versements, entre le dépôt du projet de règlement et l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que le règlement no 730 autorisant une dépense de 3 688 000 $ et décrétant un emprunt de 2 956 220 $ pour le projet remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna soit et est adopté, et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule, ainsi que les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna; le tout tel que décrit à l'étude de faisabilité, avec estimation des coûts, réalisé par monsieur Pascal Michaud, ingénieur chez la firme Stantec, en date du 18 février 2022 (annexe C).

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 688 000 $ pour les fins du présent règlement.

Avis de motion le 5 décembre 2022
Adoption le 9 janvier 2023 – MAMH : 9 février 2023
Adoption par les personnes habiles à voter 18 janvier 2023
Affichage le 7 décembre 2022 – 13 janvier 2023 – 2 février 2023
Publication le 7 décembre 2022 – 13 janvier 2023 – 2 février 2023
Promulgation 28 février 2023

ARTICLE 4

4.1 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit 3 688 000 $, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 2 956 220 $, dont :

- 785 850 $ remboursé sur une période de 10 ans;
- 101 990 $ remboursés sur une période de 20 ans;
- 800 000 $ remboursés sur une période de 10 ans;
- 1 268 380 $ remboursés sur une période de 30 ans (annexe D).

4.2 Aux fins d'Acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit 3 688 000 $, le conseil applique une somme de 731 780 $ au comptant, dont :

- 231 780$ provenant de la part du fédéral de la TECQ 2019-2023;
- 400 000$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté ;
- 100 000$ provenant du surplus non-affecté.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230110-7703

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier